



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Étienne

St-Étienne, le 17/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UGITECH
5 rue Jules Ferry
42100 Terrenoire

Références : UiD4243-DSSP-025-277

Code AIOT : 0006103427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement UGITECH implanté 5 rue Jules Ferry 42100 Saint-Étienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).
La visite a eu lieu suite à une nouvelle période de rejets pollués hors périmètre ICPE dont l'alerte a été donnée par les riverains fin juin et début juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGITECH
- 5 rue Jules Ferry 42100 Saint-Étienne
- Code AIOT : 0006103427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Ugitech est spécialisée dans le chromage dur de barres.

Contexte de l'inspection : Incident

Thèmes de l'inspection : Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Interventions et registre	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 3.2.1.dispositions générales	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Consignes d'exploitation destinées à prévenir	Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	À la reprise : demande n°2 et 3 2 mois:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	les accidents			demande n°4

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incident - rejets de chrome	Code de l'environnement du 24/09/2020, article Article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de la société UGITECH, traiteur de surface (chrome dur) s'est effectuée suite à un nouvel épisode de rejets in-intentionnels de gouttelettes d'acide chromique depuis la cheminée d'évacuation, plusieurs constats ont été faits et des demandes formulées.

Cet incident de rejet de gouttelettes a été signalé par des riverains suite à l'épisode de canicule fin juin 2025 suggérant un problème d'évaporation excessive et un possible dysfonctionnement des capteurs de niveau dans les dévésiculeurs. L'exploitant a réagi en doublant les apports d'eau, intensifiant les contrôles puis en arrêtant l'installation pour mener une investigation plus profonde. Un désagrément visuel est constaté sur les véhicules des riverains.

Suite à cet incident, l'entreprise a mis en place des actions correctives : installation de nouveaux capteurs capacitifs plus sensibles, ajustement des réglages, et ajout de contrôles spécifiques dans les procédures de maintenance. L'exploitant vise à automatiser le système de contrôle à terme.

L'idée d'approfondir le fond de cuve des dévésiculeurs pour améliorer la résilience à l'évaporation est à l'étude, malgré un avis négatif du fabricant. L'inspection préconise, comme l'a suggéré l'exploitant, une expertise externe pour évaluer la compatibilité des dévésiculeurs avec l'installation globale et, si nécessaire, envisager des modifications technologiques (tour de lavage, nouveau type de dévésiculeur, autres solutions...).

L'inspection a noté un manque de consignation formelle des incidents dans un registre, soulignant l'importance d'un registre pour la traçabilité et la mémoire des évènements de ce type.

L'entreprise doit donc améliorer la traçabilité de ses incidents, clarifier ses procédures de contrôle visuel, sécuriser physiquement ses installations et envisager une expertise externe approfondie pour ses dévésiculeurs.

Demandes de l'inspection :

Demande n°1 : Tenir à jour un registre des évènements (incidents ou accidents).

Demande n°2 : Renforcer la modification de la procédure avec un affichage robuste et synthétique à proximité des capteurs de niveau, afin d'éviter toute confusion lors du contrôle des voyants LED.

Demande n°3 : Mettre en place un bouchon de fermeture du "T" au niveau des jauge de contrôle des dévésiculeurs pour prévenir toute vidange inopinée du fond de cuve.

Justifier de l'organisation mise en place pour les vannes d'isolement ne soient pas « activées » pendant le fonctionnement normal des installations et ainsi éviter le « shunt » des capteurs.

Demande n°4 : Prévoir un audit du dispositif dévésiculeur par une entreprise spécialisée dans le traitement des rejets atmosphériques. Ce rapport devra permettre de justifier de la compatibilité

et du bon dimensionnement des dévésiculeurs installés avec l'installation de traitement globale du site (puissance d'extraction, hauteur de cheminée, etc.) . En cas de mauvais dimensionnement et/ou si le problème persiste, des actions correctives complémentaires devront être mises en place (dispositif d'épuration complémentaire de type tour de lavage, modification de la technologie des dévésiculeurs, autres solutions à détailler...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident - rejets de chrome

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article Article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport d'incident - Investigations
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>La visite objet du présent rapport fait suite à un nouvel épisode de rejet in-intentionnel et hors périmètre ICPE de gouttelettes depuis la cheminée destinée au rejet des vapeurs aspirées au niveau d'un bain de traitement de surface contenant de l'acide chromique (H_2CrO_4, en situation normale, les vapeurs des bains sont traitées, avant rejet, par un dévésiculeur l'objectif étant d'éliminer des gouttelettes de liquide en suspension dans un flux d'air).</p>
Synthèse des événements et actions correctives mises en oeuvre par l'exploitant : <p>Le vendredi 27 juin 2025, deux riverains ont indiqué à l'exploitant la présence, bien que dans des proportions moindres qu'en février, de nouvelles souillures constatées sur le capot de leur véhicule.</p> <p>L'évènement serait survenu le mercredi 25 juin, jour le plus chaud de la période de canicule alors traversée.</p> <p>L'exploitant ne constate aucune trace autour de son installation contrairement à l'incident du mois de février.</p> <p>=> Dès les premiers signalements de riverains, l'exploitant a mené un contrôle global de l'installation : niveaux d'eau, fonctionnement des sécurités, etc. à la suite duquel aucune anomalie n'est remontée. C'est pourquoi l'exploitant a émis l'hypothèse qu'un léger rejet aurait pu se produire suite à un déclenchement manuel du rinçage d'un dévésiculeur sans ralentir l'aspiration. L'exploitant précise que c'est pourtant un mode de fonctionnement prévu par le constructeur (écarté par prévention dans procédures internes).</p>

Le jeudi 3 juillet un nouveau riverain est venu présenter les mêmes constatations.

=> Lors du second signalement, un nouveau bilan de l'installation est effectué et l'exploitant décide de doubler les apports d'eau et de contrôler les niveaux toutes les 2h. La production s'effectue sans anomalie en poste de nuit.

Le lendemain, vendredi 4 juillet 2025 matin, l'exploitant prend la décision de mettre l'installation à l'arrêt, d'avertir l'inspection et de mener des investigations plus poussées afin de définir la cause.

=> Ce même jour l'exploitant a transmis à l'inspection un premier rapport d'incident, conformément à l'article R512-69 du code de l'environnement (sus-cité). Il relate les premières investigations et hypothèses des causes de ces récents événements. Il sera à mettre à jour en fonction des avancées dans la mise en œuvre des actions correctives et de l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Impacts :

L'exploitant indique que c'est désormais un apport d'eau claire qui est effectué dans le dispositif de traitement et qu'ainsi l'eau en fond de cuve est déconcentrée 20 fois au regard des conditions de process en février 2025. Il indique qu'en conséquence, les gouttelettes rejetées sont moins concentrées en regard de celles rejetées en février . Un désagrément visuel est constaté sur les véhicules des riverains.

Cause suspectée :

Le dispositif de filtration, jusque-là fonctionnel avec une alimentation d'eau en excès et muni d'un capteur de niveau d'eau en fond de cuve, n'a pas fonctionné comme prévu. Aucune défaillance n'avait été remontée lors des contrôles périodiques effectués depuis sa mise en place.

Les opérateurs ont indiqué lors de leurs contrôles des jauge un niveau plus bas qu'habituellement les mardi 24 et mercredi 25 juin. Le niveau était cependant dans la limite définie comme acceptable par l'exploitant.

L'exploitant émet l'hypothèse que le capteur de niveau bas pourrait connaître une défaillance dans cette période de canicule qui induit une évaporation exceptionnelle supérieure aux apponts d'eau réalisés toutes les heures (voir points de contrôles ci-après pour les suites données)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interventions et registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 3.2.1.dispositions générales

Thème(s) : Risques chroniques, Conduits d'évacuation

Prescription contrôlée :

[...] Les conduits d'évacuation [...] doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

[...]

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Constats :

Les conduits d'aspiration des vapeurs de bains sont facilement visitables, la zone où ils sont disposés rend aisés les interventions et les contrôles prévus dans les procédures internes.

L'exploitant indique que les contrôles quotidiens donnent lieu à des fiches de suivi où sont renseignées les remarques telles que les variations de niveau significatives au sein du dévésiculeur. Cependant les évènements récents de type incidents n'y ont pas été consignés.

L'inspection indique à l'exploitant la nécessité et l'importance de conserver la mémoire des incidents et accidents en les consignant dans un registre dont la forme est laissée à l'appréciation de l'exploitant tel que le prévoit l'article sus-nommé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

- Tenir à jour un registre des évènements type incidents ou accidents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2009, article 7.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des procédures de sécurité

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

[...]

Constats :

L'exploitant a mené une investigation suite à laquelle il a décidé de mettre son installation à l'arrêt puis de mettre en œuvre des actions correctives documentées. Il a aussi réalisé l'amélioration de ses procédures internes avec ce nouveau retour d'expérience.

À titre informatif, l'exploitant indique que la mise en œuvre de la précédente procédure a porté ses fruits à l'occasion d'une coupure de la vanne d'alimentation générale en eau ; aucun appoint n'avait pu être réalisé et les opérateurs n'ont pas démarré l'installation.

Modifications apportées :

- Mise en œuvre de capteurs dits "capacitifs" de technologie différente des précédents et plus sensibles aux variations de faible envergure des niveaux d'eau en fond de cuve des dévésiculeurs (L'exploitant suspecte que les précédents capteurs détectaient mal ce type de variations). Ces capteurs sont munis de deux voyants LED et leur contrôle a fait l'objet de modification des procédures internes. L'un des signaux lumineux permet la vérification du fonctionnement du capteur (il doit être éclairé en tous temps), l'autre indique si le niveau est respecté. Pour le capteur de niveau bas, le niveau est respecté si le second voyant est allumé. Pour le capteur de niveau haut, le niveau est respecté si le second voyant est éteint.

L'inspection indique le risque de confusion qui pourrait survenir lors d'un contrôle du dispositif par les opérateurs et demande à l'exploitant de renforcer la modification de la procédure avec un affichage robuste et synthétique à proximité des indicateurs niveaux.

- Réglages en "statique" dans un premier temps (constatés le jour de la visite d'inspection) puis, dans un second temps, lors du redémarrage en présence du responsable de l'exploitation en mode "dynamique" (remise en route du système d'extraction de l'air),

- Ajout dans la fiche de suivi de contrôle des mentions à cocher "retour d'eau" et "sans eau",

- Ajout dans la procédure de maintenance de la nécessité de contrôler le dispositif de filtration par une vidange lente (similaire à la baisse effective du niveau en cas d'évaporation). L'exploitant indique qu'au redémarrage ce contrôle sera effectué de manière hebdomadaire puis redeviendra mensuel en cas de succès des modifications apportées.

- Les jauge sur lesquelles sont fixés les capteurs de niveau peuvent être isolées du fond de cuve. Cela permet le contrôle du niveau par ajout d'eau dans le haut du tuyau de contrôle.

L'inspection constate que si la vanne d'isolement des jauge est manipulée en sens inverse, le fond de cuve se déverse par l'une des sorties du "T" en PVC. L'inspection, indique la nécessité de mettre en place un bouchon de fermeture du "T" afin d'éviter toute vidange inopinée du fond de cuve. La position des vannes d'isolement des jauge à avoir lors du fonctionnement « normal » des installations (hors des phases de test) doit être facilement identifiable (le dévésiculeur ne doit pas fonctionner avec cet isolement activé car cela aurait pour effet de shunter le système de détection). La manipulation de ces vannes ne doit être effectuée que par du personnel formé.

L'exploitant indique qu'il travaille toujours sur l'automatisation de tout le système de contrôle mis en œuvre depuis février (appoint d'eau, vérification du retour d'eau, etc.). Il indique qu'il espère pouvoir la mettre en œuvre en décembre.

Pistes d'amélioration du process :

En supplément de la modification des capteurs et de la modification des procédures internes de contrôle de l'installation, l'exploitant explique qu'il a sollicité le fabricant des dévésiculeurs. Ce dernier aurait indiqué qu'aucun dysfonctionnement du même type n'est remonté sur les autres installations où sont mis en place les mêmes modèles de dévésiculeurs.

L'exploitant indique sa volonté d'approfondir le fond de cuve du dévésiculeur afin qu'il soit plus résilient à l'évaporation. Le fabricant aurait indiqué un retour négatif suite à cette idée. L'exploitant étudie malgré tout cette possibilité.

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à un audit du système de traitement des vapeurs des bains (dévésiculeurs) par une entreprise spécialisée dans le traitement des rejets atmosphériques. Ce rapport devra permettre de justifier de la compatibilité et du bon dimensionnement des dévésiculeurs installés avec l'installation de traitement globale du site (puissance d'extraction, hauteur de cheminée, etc.). En cas de mauvais dimensionnement et/ou si le problème persiste, des actions correctives complémentaires devront être mises en place (dispositif d'épuration complémentaire de type tour de lavage, modification de la technologie des dévésiculeurs, autres solutions à détailler...)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :

- Renforcer la modification de la procédure avec un affichage robuste et synthétique à proximité des capteurs de niveau (pour éviter les confusions éventuelles lors du contrôle du double voyant LED).

Demande n°3 :

- Mettre en place un bouchon de fermeture du "T" au niveau des jauge de contrôle des dévésiculeurs afin d'éviter toute vidange inopinée du fond de cuve.
- Justifier de l'organisation mise en place pour les vannes d'isolement ne soient pas « activées » pendant le fonctionnement normal des installations et ainsi éviter le « shunt » des capteurs.

Demande n°4 :

- Prévoir un audit du dispositif dévésiculeur par une entreprise spécialisée dans le traitement des rejets atmosphériques. Ce rapport devra permettre de justifier de la compatibilité et du bon dimensionnement des dévésiculeurs installés avec l'installation de traitement globale du site (puissance d'extraction, hauteur de cheminée, etc.) . En cas de mauvais dimensionnement et/ou à terme, si le problème persiste, des actions correctives complémentaires devront être mises en place (dispositif d'épuration complémentaire de type tour de lavage, modification de la technologie des dévésiculeurs, autres solutions à détailler...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais :

Dès la remise en route de l'installation : demande n°2 et 3

2 mois : demande n°4